

Service environnement
19 rue Montesquieu
BP 90795
85000 La Roche-Sur-Yon

La Roche-Sur-Yon, le 1^{er} septembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/08/2025 - **élevage**

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GAEC CHIRON

La Culasse
85220 L'AIGUILLON SUR VIE

Nos Références : 25-1627 CA
Code AIOT : 0058500003

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12 août 2025 dans l'établissement d'élevage du GAEC CHIRON, implanté à La Culasse - 85220 L'Aiguillon-sur-Vie. L'inspection a été annoncée le 28/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection de l'élevage porcin programmée dans le cadre du plan pluri-annuel des contrôles ICPE en régime E (thème de l'inspection restreint à la grille "risques").

L'unité de méthanisation est aussi inspectée le même jour au titre de son classement ICPE en régime E sous la rubrique 2781-2 et fait l'objet d'un autre rapport d'inspection distinct de celui-ci.

A noter que sur la partie élevage :

- l'atelier de 140 vaches allaitantes n'a pas été inspecté ce jour,
- l'atelier d'engraissement de 130 taurillons est fermé depuis plusieurs années,
- l'atelier de 400 brebis n'a pas été inspecté ce jour,
- le stockage de paille-fourrages n'a pas été inspecté ce jour.

- ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ♦ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Nature et risques des produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9	Demande d'action corrective	2 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	conforme
5	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur,	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	conforme

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	disconnecteur)		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- absence d'affichage à l'entrée du bâtiment des numéros et consignes d'urgence en cas de sinistre ou d'accident (article 13)
- les suites à donner à la vérification électrique des installations de l'APAVE du 12/05/2025 restent à justifier (article 14)
- le plan des zones à risque ou à explosion n'a pas été présenté (plan du site avec localisation des armoires électriques, groupe électrogène et sa cuve à fioul (article 14)
- les fiches de données de sécurité des produits dangereux restent à télécharger par l'exploitant afin qu'il en connaisse la nature et les risques (articles 9 et 14)

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre des risques (article 14) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) - le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ; - le cahier d'épandage y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ; - les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30) et/ou le cahier d'enregistrement des compostages le cas échéant (cf. art. 39) et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ; - les bons d'enlèvements d'équarrissage (cf. article 34). Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Les effectifs porcins sont de : - 100 truies gestantes, 48 truies en maternité, 2 truies à la réforme et 2 verrats soit 152 reproducteurs. - 20 cochettes en préparation et 1476 porcs charcutiers - 401 porcelets sevrés. Les effectifs sont conformes à l'arrêté d'autorisation du 06/02/2014. Le plan des réseaux de collecte des lisiers est bien identifié avec les préfosse sous caillebotis avant transfert total et continu vers la fosse enterrée de réception de l'unité de méthanisation située sur le même site.

Enlèvements équarrissage conformes visualisés sur le site SIGAL au n° ede 85002086.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Nature et risques des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.
Constats : L'exploitant n'a pas présenté les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents sur le site (biocides, fioul).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ;

- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.
Constats : - présence d'une poche incendie de 120 m³ sur le site de méthanisation, accessible et à moins de 200 mètres de l'élevage porcin. - 14 extincteurs sur le site de la culasse (3 à eau, 4 à poudre et 7 à CO₂) dont 3 dans l'élevage de porcs. Ils ont été contrôlés le 18/07/2025. - pas d'utilisation de gaz dans l'élevage. - absence d'affichage des numéros d'appel d'urgence et des consignes de sécurité à l'entrée du bâtiment porcin pour assurer la sécurité du personnel et la sauvegarde de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : <i>Demande de justificatif à l'exploitant</i>
Proposition de délais : <i>2 mois</i>

N° 4 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : - contrôle des installations électriques effectué par l'APAVE le 12/02/2025 sur l'élevage et sur l'unité de méthanisation. Quelques anomalies à corriger que l'éleveur s'engage à régulariser. - absence de plan des zones à risque (armoires électriques, cuve à fioul...) - absence des fiches de données de sécurité des produits dangereux (cf point de contrôle précédent-article 9)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : <i>Demande de justificatif à l'exploitant</i>
Proposition de délais : <i>2 mois (6 mois pour la correction des anomalies électriques)</i>

N° 5 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.
Constats : pas de forage, donc comptabilisation de la consommation avec le compteur du réseau public (588 m ³ en 2024).
Type de suites proposées : Sans suite

